



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Annexe aux délibérations du Conseil Municipal du 5 Mars 2018

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à M. Le Maire par délibération du Conseil Municipal de St Pierre de Chartreuse en date du 3 Avril 2017,

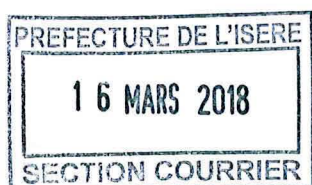
CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Décisions financières :

- Décision du 12/01/2018, portant sur la commande de gasoil et de GNR à CHAUSSON MATERIAUX, pour un montant de 3 383.82 € TTC.
- Décision du 05/02/2018, portant sur le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel de gestion administratif de la commune à BERGER LEVRAULT, pour un montant de 1 708.67 € TTC.
- Décision du 05/02/2018, portant sur la commande d'une étude pour la mise à jour de classement des voiries communales, le diagnostic visuel des chaussées et l'élaboration d'un plan triennal d'entretien des voiries au bureau d'études ALP'ETUDES, pour un montant de 4 680.00 € TTC.
- Décision du 07/02/2018, portant sur le renouvellement du contrat de maintenance de la pompe à chaleur de la Mairie à la société CISEPZ, pour un montant de 2 019.48 € TTC.
- Décision du 12/02/2018, portant sur la commande de granules de bois pour le chauffage du CTM à TOUVET COMBUSTIBLE pour un montant de 1 288.98 € TTC.
- Décision du 16/02/2018, portant sur la commande d'une étude pour l'esquisse d'aménagement du plan de ville au bureau d'études ALP'ETUDES pour un montant de 6 000.00 € TTC.

Fait à St Pierre de Chartreuse, le 5 Mars 2018



Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI





Ch
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 MARS 2018

**OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
CONCERNANT LES CONVENTIONS HORS COMMANDE PUBLIQUE**

RAPPORTEUR : Stéphane GUSMEROLI

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28/02/2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne DECORET

PRESENTS : Dominique CABROL, Fabienne BARRIS, Fabienne DECORET, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS EXCUSÉS : Marion BONNERAT, Dominique CAEL, Fleur LITRE, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND.

DEPÔTS DE POUVOIRS : Marion BONNERAT à MM Stéphane GUSMEROLI; Pascal BERTRAND à Maurice GONNARD.

Exposé des motifs :

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire. Il est rappelé la délibération du 3 avril 2017 et les délégations consenties par le Conseil municipal au maire. Afin de faciliter la gestion des affaires courantes, et conformément aux dispositions légales, il est proposé au Conseil municipal de compléter cette délibération en déléguant au Maire les attributions suivantes :

Conventions hors commande publique :

- attribution de subventions d'un montant inférieur à deux mille euros (2 000 euros) lorsque les crédits sont inscrits au budget et conclusion des conventions correspondantes,
- conclusion de conventions avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics comportant une participation financière d'un montant inférieur à deux mille euros (2 000 euros) ou sans incidence financière,
- conclusion des conventions sans incidence financière avec les organismes et personnes privés,
- adhésions et renouvellement des adhésions de la Commune auprès d'organismes extérieurs comportant le versement d'une cotisation inférieure ou égale à deux mille euros (2 000 euros).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- délègue au Maire les compétences énumérées ci-dessus,
- dit que le Maire rendra compte de l'exercice des attributions exercées par délégation lors des réunions du Conseil municipal,
- dit que, sans que soient rapportées les délégations ainsi attribuées, le Maire reste juge de la nécessité de porter exceptionnellement devant le Conseil municipal des décisions relevant des attributions qui lui sont déléguées.
- Précise que les décisions devront faire l'objet d'un débat en réunion informelles du conseil municipal.

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0



Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
ou notification le 13 Mars 2018
Le Maire,



696
OK
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 MARS 2018

OBJET : CONVENTION AVEC L'ONF, RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES CHEMINS RURAUX ET D'EXPLOITATION FORESTIERE AINSI QUE DES CHARGEURS

RAPPORTEUR : Maurice GONNARD

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28/02/2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne DECORET

PRESENTS : Dominique CABROL, Fabienne BARRIS, Fabienne DECORET, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS EXCUSÉS : Marion BONNERAT, Dominique CAEL, Fleur LITRE, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND.

DEPÔTS DE POUVOIRS : Marion BONNERAT à MM Stéphane GUSMEROLI; Pascal BERTRAND à Maurice GONNARD.

Annexe : convention relative à la surveillance des chemins ruraux et d'exploitation ainsi que des chargeurs

Exposé des motifs :

L'exploitation forestière est une des causes de dégradation des voies rurales (chemins ruraux ou chemins d'exploitation) et des chargeurs ou places de dépôt de bois.

Afin de :

- Prévenir les dégradations éventuelles de ce réseau de voirie imputables à l'exploitation forestière
- Assurer les conditions d'une remise en état de ces voies, après exploitation forestière
- Eviter que des dégradations anormales rendent ce réseau inutilisable

Le maire a pris un arrêté municipal en date du 27 février 2018 fixant les règles d'utilisation de ces voies lors d'exploitation forestière

Il s'avère nécessaire d'organiser une surveillance et les conditions d'utilisation de ce réseau en application de cet arrêté municipal.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention avec l'ONF afin que celui-ci assure cette mission de surveillance.

Il est précisé que cette convention a une durée de trois années et pourra être renouvelée expressément.

Le prix de la vacation horaire est fixé à 65 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de confier la mission de surveillance des voies rurales et des chargeurs ou places de dépôt de bois à l'ONF
- Valide les termes de la convention correspondante
- Autorise le maire à signer la convention

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 0



Pour extrait conforme



*Projet de convention relative à la surveillance des chemins ruraux et d'exploitation ainsi que les
chargeoirs
de la commune de Saint Pierre de Chartreuse*

Entre la *Commune de Saint Pierre de Chartreuse* représentée par maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
et

l'Office National des Forêts (ONF) représenté par, M. Jean-Yves BOUVET Directeur de l'Agence de l'Isère

Préambule

Il est avéré que l'exploitation forestière est une des causes de dégradation des voies rurales (chemins ruraux ou chemin d'exploitation) et des chargeoirs ou place de dépôts de bois pour :

- prévenir les dégradations éventuelles de ce réseau de voirie imputables à l'exploitation forestière
- assurer les conditions d'une remise en état de ces voie, après exploitation forestière
- éviter que des dégradations anormales rendent ce réseau inutilisable,.

le maire a pris un arrêté municipal en date du fixant les règles d'utilisation de ces voies lors d'exploitation forestière.

Il est nécessaire d'organiser une surveillance de réseau et des conditions d'utilisation de ce réseau en application de cet arrêté municipal joint à la présente.

Il est convenu ce qui suit :

1 - Objet de la convention

La commune de Saint Pierre de Chartreuse confie à l'ONF qui l'accepte, une mission de surveillance des chemins ruraux et d'exploitation appartenant à la commune au regard des dommages susceptibles d'être causés par les exploitations forestières réalisées par les propriétaires privés.

2 - Rôle de la commune

La commune de Saint Pierre de Chartreuse fournira à l'ONF la liste des chemins et chargeoirs concernés, leurs statuts et le cas échéant leurs noms d'appellation locale, ainsi qu'un plan au 1/25000 où ils seront clairement indiqués.

La commune informera la population par voie de presse ou d'affichage, ou encore par tous les moyens qu'elle jugera utile, afin de faire connaître la mise en place de cette surveillance.

La commune informera l'ONF des propriétaires desirant exploiter ou faire exploiter leur parcelles desservies par une voie visée par l'arrêté du

3 - Contenu de la mission ONF

L'ONF, dès qu'il sera informé par la commune, de l'intention d'un propriétaire d'exploiter une parcelle desservie par un chemin figurant sur la liste des chemins à surveiller, prendra contact avec l'intéressé pour convenir d'une date de une visite sur le terrain et établir un constat des lieux préalablement à l'exploitation. Ce constat sera systématiquement adressé à la commune.

A la fin du chantier d'exploitation signalée par le propriétaire, il sera établi un constat de l'état des lieux contradictoire. Ce constat mentionnera, s'il y a lieu, les dégradations et fixera une estimation du montant des travaux à entreprendre pour la remise en état. Il sera adressé à la mairie dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où des travaux d'exploitation forestière, dont la sortie des bois serait entreprise sans que la commune en ait été prévenue. La commune informera l'ONF et adressera un courrier adressé aux propriétaires concernés et en informera l'ONF pour régulariser la situation.

La mission de l'ONF se limite à la stricte application de l'arrêté municipal du sur les voies de la commune désignées à l'article 2.

Le représentant local de l'ONF est :

Roger ROUX-FOUILLET
Saint Hugues
38380 Saint Pierre de Chartreuse
Tel :

4 - Mise en cause de l'ONF

Il ne pourra être reproché à l'ONF de ne pas avoir rempli sa mission, s'il n'a pas été informé en temps utile comme prévu à l'article 3 d'une exploitation forestière empruntant les chemins figurant sur la liste annexée.

5 - responsabilité de l'ONF

La responsabilité civile professionnelle de l'ONF ne saurait être engagée qu'à raison de l'exécution de la mission confiée par la présente convention. L'Onf assurera sa responsabilité d'employeur à l'égard des ses seuls agents et employés

6 Prix de la mission

L'intervention de l'O.N.F. sera rémunérée à la vacation horaire. Les décomptes des heures seront dressés par l'agent de l'O.N.F. et visés pour accord par la commune. Le prix de la vacation horaire est fixé à ~~65 € HT~~ (intervention, déplacement, bureau ; 1 chantier = 2 états des lieux = 2 interventions ONF).

La commune de Saint Pierre de Chartreuse se libérera des sommes dues en créditant le compte de l'Agence comptable secondaire de l'O.N.F. à Lyon (compte 0000 308203 C – Caisse des dépôts et consignations, Trésorerie générale, Hôtel des finances, 3-4 rue de la charité, 69268 LYON CEDEX 02) dans le mois suivant la facture.

7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans avec redevance révisable à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence est l'indice connu à la date d'effet de la présente convention à savoir .

A l'issue de cette période de trois ans, cette convention pourra être renouvelée expressément.

Elle pourra toujours être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois avant son terme annuel.

Fait à
Le

Pour la commune , le Maire

pour l'ONF, le Directeur d'agence

MAIRIE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE

N° G07/2018

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Visant des voies et/ou des portions de voies

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2 L2213-4 et L2215-3

Vu le code de l'Environnement article L362-2 et suivants, codifiant la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code forestier articles L122-8 et R331-3 du CF.

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et applicable de la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer d'une part la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par la forêt, les alpages, les milieux humides et d'autre part la protection de la voirie communale,

Le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre une surveillance des voies et chemins communaux comme suit .

ARRETE

Article 1 -Les propriétaires de bois et forêts et leurs ayants-droits devront, lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après exploitation, de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au plus les dommages à ces voies.

Toute dégradation anormale de ces voies, constatée par le représentant de la commune, pourra faire l'objet de contributions spéciales pour remise en état de la voirie, de la part des personnes redevables comme suit :

- Bois sur pied : acheteur de la coupe
- Bois vendu abattu : le propriétaire forestier

Si la personne redevable refuse de prendre à sa charge les travaux de réfection de la voirie, la commune réalisera ces travaux puis lui transmettra la facture conséquente.

Article 2 -Le maire, ainsi que ses adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire (article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales et article 16 du code de procédure pénale), sont compétents pour dresser des procès-verbaux pour constater l'infraction à cette obligation de déclaration préalable d'utilisation d'un chemin communal pour les opérations de débardage relevant de cet arrêté (article 14 du code de procédure pénale). »

Article 3 - Ces dispositions ne s'appliquent que pour les coupes de bois mobilisant un volume supérieur ou égal à quarante mètres cube grume sur écorce, sur les chemins cités dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – La commune, par voie de convention, confie une mission de surveillance des chemins ruraux et chemins d'exploitation à l'Office National des Forêts, dans le cadre de cet arrêté. Par cette convention, elle charge l'ONF de réaliser les états des lieux cités dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet

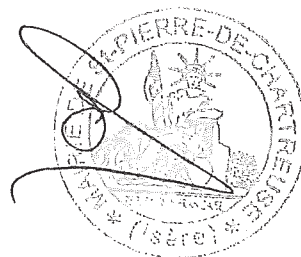
et pour application en ce qui les concerne à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Laurent du Pont

Monsieur le directeur d'agence de l'ONF à Grenoble.

Fait à SAINT PIERRE de CHARTREUSE le 27 février 2018,

Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 MARS 2018



OBJET : PRISE DE COMPETENCE GEMAPI (ITEM 12)
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

RAPPORTEUR : Maurice GONNARD

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28/02/2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne DECORET

PRESENTS : Dominique CABROL, Fabienne BARRIS, Fabienne DECORET, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS EXCUSÉS : Marion BONNERAT, Dominique CAEL, Fleur LITRE, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND.

DEPÔTS DE POUVOIRS : Marion BONNERAT à MM Stéphane GUSMEROLI; Pascal BERTRAND à Maurice GONNARD.

Exposé des motifs :

CONSIDERANT la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT la loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 Août 2015,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 29 septembre 2016 modifiant les statuts et prévoyant au 1^{er} janvier 2018 d'intégrer la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) dans les compétences obligatoires de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 21 décembre 2017 acceptant la prise de compétence relevant de l'Item 12 de la GEMAPI et de son transfert au SIAGA

Sur le territoire Cœur de Chartreuse, en dehors de l'exercice de la compétence en propre par la Communauté de Communes, seul le transfert de compétence est envisageable ; la délégation ne pouvant être mise en œuvre que vers des syndicats qui bénéficient du statut d'EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ou d'EPTB (Etablissements Publics Territoriaux de Bassin) : aucun des syndicats sur le territoire n'est à ce jour dans ce cas.

La Communauté de Communes prévoit le transfert de la compétence au SIAGA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents) sur le bassin versant du Guiers et au CISALB (Comité Intersyndical pour l'Assainissement de Lac du Bourget) pour le haut bassin versant de l'Hyères, qui prend sa source à Corbel et traverse Saint Jean de Couz et Saint Thibaut de Couz.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 items obligatoires parmi une liste de 12 missions précisées par l'article L211-7 du Code de l'environnement, encadrant l'intervention de la collectivité pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant à :

- 1 - l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- 5 - la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'Item 12 du L211-7 est optionnel mais considéré comme indissociable de la mise en œuvre des missions obligatoires listées ci-avant.

Définition Item 12 : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Exemple d'actions : Etude, programmation, pilotage, animation et secrétariat de démarches globales relevant de la GEMAPI (SAGE, contrat de milieux, PAPI, SLGR, démarches ad hoc de gestion des milieux aquatiques et/ou de prévention des inondations) ; Actions d'animation et de sensibilisation en lien avec la gestion et la protection de la ressource et des milieux aquatiques (animations pédagogiques, outils de communication,)

Cet item n'a pas été transféré de plein droit aux EPCI à partir du 1^{er} janvier 2018. Conformément au principe de spécialité, la Communauté de Communes doit se doter de la compétence avant de pouvoir la transférer, en l'intégrant par délibération à la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement », dont est dotée la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Cette délibération a été adoptée le 21 décembre 2017.

Les communes membres doivent à leur tour délibérer sur cette prise de compétence par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la prise de compétence relevant de l'Item 12 de la GEMAPI en tant que compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0

Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
ou notification le 8 mars 2018
Le Maire,

